



PREFECTURE - ADMINISTRATION SUPERIEURE DES ÎLES WALLIS-ET-FUTUNA

*SERVICE DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES ET DU  
DEVELOPPEMENT*

—00—

**A R R E T E** N° 27

relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du code de commerce pour l'année 2016

***Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna  
Officier de l'Ordre National du Mérite***

- VU la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
- VU la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer ;
- VU l'article L.410-5 du code de commerce ;
- VU le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
- VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
- VU le décret n° 2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du code de commerce ;
- VU le décret n° 2013-608 du 9 juillet 2013 relatif aux modalités de désignation des membres de l'observatoire des prix, des marges et des revenus en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon et aux îles Wallis et Futuna ;
- VU l'avis de l'Observatoire des prix, des marges et des revenus de Wallis et Futuna du 10 décembre 2015 ;
- VU l'accord de modération de prix du 17 février 2016 sur une liste de produits de consommation courante pour l'année 2016 ;
- VU l'arrêté n° 145 du 27 mars 2015 portant publication de l'accord annuel de modération de prix sur une liste de produits de grande consommation et fixant le prix global maximum de la liste pour l'année 2015 ;
- VU l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, administrateur civil hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

# A R R Ê T E

**Article 1** : L'accord de modération de prix sur une liste de produits de consommation courante pour l'année 2016 figurant à l'annexe 1 joint **entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2016**, pour une durée d'un an.

**Article 2** : Le prix global maximum autorisé par l'accord, entendu toutes taxes comprises, pour la liste de produits figurant en annexe de l'accord est fixé à **39 090 FCFP (327,57 €)** dont **33 715 FCFP (282,53 €)** pour les produits alimentaires et non alimentaires, et à **5 375 FCFP (45,04 €)** pour les matériaux de construction.

Pour les commerces concernés dans l'accord visé ci-dessus qui ne proposent pas à la vente au détail les produits alimentaires et non alimentaires figurés dans la liste en annexe, le prix global maximum autorisé est fixé à **5 375 FCFP (45,04 €)**.

**Article 3** : L'arrêté n° 145 du 27 mars 2015 susvisé est abrogé au 29 février 2016 à minuit.

**Article 4** : Le secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au Journal officiel de Wallis-et-Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Mata-Utu, le 26 FEV. 2016



Pour le Préfet en mission et par délégation,  
Secrétaire Général,

Pierre SIMUNEK

## AMPLIATIONS

Cabinet .....	1
AT.....	1
Délégation de Futuna.....	1
AED.....	1
SRE / JOWF.....	1
CCIMA.....	1
Fédération patronale de W&F.....	1
Divers.....	12